

N° : 765

Québec, ce 21 mai 2026

À : **BEAUSITE MÉTAL INC.**, personne morale
légalement constituée ayant son siège au 65,
route 255, Wotton (Québec) J0A 1N0

et

MGA ENVIRONNEMENT INC., personne
morale légalement constituée ayant son siège
au 111 boulevard Saint-Luc, Val-des-Sources
(Québec) J1T 3M9

**DE LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA
FAUNE ET DES PARCS**

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

Articles 114 et 115.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] L'ordonnance projetée vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2 (ci-après « **LQE** ») qui ont lieu sur le lot 5 667 982 du cadastre du Québec (ci-après le « **Site** ») et sur le lot 5 866 679 du cadastre de Québec appartenant à la Ville de Val-des-Sources, tous deux situés dans la circonscription foncière de Richmond.
- [2] Beausite métal inc. (ci-après « **BSM** ») est une compagnie dont l'activité principale est le commerce en gros de ferraille et vieux métaux, de même que la récupération de métaux. Elle est propriétaire du Site depuis le 15 octobre 2015, après l'avoir acheté de la Mine Jeffrey inc. qui y exploitait une mine d'amiante à ciel ouvert jusqu'en 2014.
- [3] MGA Environnement inc. (ci-après « **MGA** ») est locataire d'une partie du Site qui se trouve dans le secteur D, tel que représenté, au meilleur de la connaissance du Ministère, sur la carte annotée en Annexe IV. MGA œuvre dans le domaine de la gestion par valorisation des matières résiduelles et de la fabrication d'écomatériaux d'ingénierie, notamment des lattes de composites durables fabriquées à base de mélange de plastiques et de biomasse usés.
- [4] En résumé, le Site comporte plusieurs zones de stockage de matières résiduelles (ci-après « **MR** ») et/ou de matières dangereuses résiduelles (ci-après « **MDR** ») à l'extérieur (amoncellements, remorques, conteneurs, etc.) et à l'intérieur des bâtiments, et dont les activités de stockage et de valorisation y sont réalisées sans autorisation.
- [5] Par conséquent, le présent préavis est notifié à MGA afin de l'informer de l'intention de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après la « **ministre** ») de lui ordonner :

- de cesser dès la notification de l'ordonnance, toute activité non autorisée sur le Site, notamment la réception, le stockage et la valorisation des MR;
- de prendre les mesures nécessaires, après approbation par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « **Ministère** »), afin que les MR se trouvant dans l'endroit loué du secteur D du Site soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- de prendre les mesures nécessaires, après approbation par le Ministère, afin que toutes les autres MR déposées ou rejetées par MGA ou dont cette dernière a permis le dépôt ou le rejet dans les secteurs D, E et sur le lot 5 866 679 appartenant à la Ville de Val-des-Sources, soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- de transmettre au Ministère les preuves de disposition des MR dans un lieu autorisé.

[6] En outre, le présent préavis est notifié à BSM afin de l'informer de l'intention de la ministre de lui ordonner :

- de cesser dès la notification de l'ordonnance, toute activité non autorisée sur le Site, notamment la réception et le stockage des MR et MDR;
- de prendre les mesures nécessaires, après approbation du Ministère, afin que toutes les MR et MDR se trouvant sur le Site et toutes les MR et MDR déposées ou rejetées par BSM ou dont cette dernière a permis le dépôt ou le rejet sur le lot 5 866 679 appartenant à la Ville de Val-des-Sources soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- de transmettre au Ministère les preuves de disposition des MR et de MDR dans un lieu autorisé.

LES SIGNALEMENTS REÇUS PAR LE MINISTÈRE

[7] Le Ministère a reçu les signalements suivants concernant le Site depuis 2020 :

- 3 avril 2020 : des MR ou MDR sont brûlées sur le Site lorsqu'il pleut.
- 27 avril 2020 : enfouissement de MR dans le sous-sol du bâtiment administratif et près de l'ancien moulin 5 (secteur E).
- 27 avril 2021 : remaniement de stériles miniers, démolition des anciens bâtiments et enfouissement de MR.
- 6 avril 2022 : réception et enfouissement de sols contaminés.
- 26 septembre 2023 : incendie dans un entrepôt de résidus de plastique recyclé, menant à une intervention d'Urgence-Environnement.

LES FAITS

[8] Jusqu'à sa vente à BSM en 2015, le Site faisait partie de la mine Jeffrey. De 1881 jusqu'en 2014, l'activité principale de Mine Jeffrey inc. était l'extraction et/ou le traitement de minerai d'amiante. Elle a cessé ses activités en 2014.

[9] Le Site, incluant notamment un entrepôt de biphényles polychlorés (BPC), a été vendu à BSM le 15 octobre 2015.

[10] Aucune demande pour une autorisation ministérielle d'exploitation d'un centre de tri, d'un site d'enfouissement ou d'une installation de valorisation de MR n'a toutefois été déposée au Ministère par BSM ou MGA à l'égard du Site en date du présent préavis. Par conséquent, aucune autorisation ministérielle relative à ces activités et concernant le Site n'a été délivrée à ces dernières par le Ministère.

- [11] Les secteurs A, C, D et E du Site visé par le présent préavis font l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé pour Mine Jeffrey inc., lequel prévoit certains travaux de décontamination des sols à la suite de la cessation des activités de Mine Jeffrey inc. Des travaux ont été réalisés en lien avec ce plan de réhabilitation et le rapport de caractérisation post-réhabilitation, déposé le 20 mars 2026, est en cours d'analyse par le Ministère. Le présent préavis ne concerne pas ces mesures de réhabilitation.
- [12] À partir de l'année 2019, le Ministère commence à constater l'accumulation de MR et MDR dans différents secteurs du Site. À titre indicatif seulement, la présence de MR et MDR constatée lors de la dernière inspection effectuée par le Ministère, le 14 avril 2026, est illustrée sur les cartes annotées des Annexes I à VI du présent préavis.
- [13] Par secteur, le portrait est le suivant :

SECTEUR A

- [14] Lors de ses inspections du 23 novembre 2023, 6 août 2024, 17 octobre 2024, 23 et 24 juillet 2025, 21 janvier et 14 avril 2026, le Ministère a constaté la présence non autorisée de MR et MDR dans le secteur A du Site. À titre indicatif, la présence des MR et MDR suivantes, identifiées sur la carte annotée de l'Annexe I, a notamment été constatée lors de la dernière inspection le 14 avril 2026 :

Description	Type	Volume estimé	Coordonnées GPS	Localisation carte Annexe I
Amas de plastique dans un silo souterrain, dont des plastiques de type commercial ou alimentaire et de la mousse	MR	3120 m ³	45°45'39.71" N 71°56'34.91" O	DMR1
Amas de résidus de CRD et de clous rouillés	MR	1207 m ³	45°45'36.54" N 71°56'39.82" O	CRD1
Amas de béton concassé avec morceaux de plaques de fibrociment à l'amiante	MR	2548 m ³	45°45'37.02" N 71°56'43.97" O	BC1
Conteneurs de MDR	MDR	2 barils en métal et un réservoir semi-vrac	45°45'34.01" N 71°56'40.67" O	MDR1

SECTEUR C

- [15] Lors de ses inspections du 23 et 24 juillet 2025, du 21 janvier 2026 et du 14 avril 2026, le Ministère a constaté la présence non autorisée de MR et MDR dans le secteur C du Site. À titre indicatif, la présence des MR et MDR suivantes, identifiées sur la carte annotée de l'Annexe II, a notamment été constatée lors de la dernière inspection le 14 avril 2026 :

Description	Type	Volume estimé	Coordonnées GPS	Localisation carte Annexe II
Boues huileuses dans un caniveau situé dans le bâtiment qui s'apparente à une ancienne salle des bouilloires	MDR	n/d	45°45'43.50" N 71°56'47.47" O	MDR2
Dépôt des résidus miniers et fibres d'amiante	MR	Superficie de 1038 m ²	45°45'46.03" N 71°56'42.35" O	RM1
Dépôt de béton concassé et résidus d'amiante	MR	Superficie de 503 m ²	45°45'45.25" N 71°56'44.54" O	BC2

SECTEUR D

- [16] Lors de ses inspections du 3 juillet 2024, 30 juillet 2024, 26 mai 2025, 21 janvier 2026 et 14 avril 2026, le Ministère a constaté la présence non autorisée de MR et MDR dans le secteur D du Site. À titre indicatif, la présence des MR et MDR suivantes, identifiées sur les cartes annotées des Annexes III et IV, a notamment été constatée lors de la dernière inspection le 14 avril 2026 :

Description	Type	Volume estimé	Coordonnées GPS	Localisation cartes Annexes III et IV
Plastiques divers (emballages commerciaux ou d'épicerie, plastiques de source médical) et morceaux de meubles plaqués	MR	Amas de 586 m ³ et 12 remorques (environ 115 m ³ /remorque)	45°45'58.03" N 71°56'51.43" O	DMR2
Plastiques divers (emballage commercial ou d'épicerie, plastique de source médical) et morceaux de meubles plaqués	MR	Amas de 625 m ³ et 26 remorques (environ 115 m ³ /remorque)	45°45'58.64" N 71°56'49.72" O	DMR3
Plastiques divers (emballage commercial ou d'épicerie, plastique de source médical) et morceaux de meubles plaqués	MR	13 remorques (environ 115 m ³ /remorque)	45°45'54.97" N 71°56'53.74" O	DMR4

Description	Type	Volume estimé	Coordonnées GPS	Localisation cartes Annexes III et IV
Barils et chaudière de MDR dont de la graisse.	MDR	4 barils et une chaudière	45°45'57.35" N 71°56'46.46" O	MDR3
Structures de béton armé	MR	Une trentaine de morceaux de tailles variées	45°45'56,12" N 71°56'52,71" O	DMR11

SECTEUR E

- [17] Lors de ses inspections du 5 mars 2019, 28 mai 2019, 14 mai 2020, 31 octobre 2023, 23 novembre 2023, 6 août 2024, 17 octobre 2024, 23 et 24 juillet 2025, 21 janvier 2026 et 14 avril 2026, le Ministère a constaté la présence non autorisée de MR et MDR dans le secteur E du Site. À titre indicatif, la présence des MR et MDR suivantes, identifiées sur la carte annotée de l'Annexe V, a notamment été constatée lors de la dernière inspection le 14 avril 2026:

Description	Type	Volume estimé	Coordonnées GPS	Localisation cartes Annexe V
Plastiques divers (emballage commercial ou d'épicerie, plastique de source médicale) et morceaux de meubles plaqués	MR	6 remorques (environ 115 m³/remorque)	45°45'54.08" N 71°57'55.34" O	DMR4
Pneus, morceaux de plaque de fibrociment à l'amiante, morceaux d'asphalte, fils électrique	MR	117 m³	45°45'54.79" N 71°57'6.98" O	DMR5
Amas de béton concassé avec morceaux de plaques de fibrociment à l'amiante	MR	909 m³	45°45'50.46" N 71°57'16.42" O	BC3
Amas de béton concassé avec morceaux de plaques de fibrociment à l'amiante	MR	Plus de 2718 m³	45°45'52.13" N 71°56'58.01" O	BC4
Amas de tiges de fer mélangées à des morceaux de	MR	19 m³	45°45'51.67" N 71°57'25.66" O	DMR6

Description	Type	Volume estimé	Coordonnées GPS	Localisation cartes Annexe V
plastique, poteaux en métal jaune, pot(s) de peinture				
Sacs/poches de chrysotile UN 2590 dans l'entrepôt	MR	131 palettes d'environ 20 poches. 50kg/poche.	45°45'49.61" N 71°57'0.90" O	DMR7
Conteneurs remplis de matières inconnues	MR	49 conteneurs	45°45'50.25" N 71°56'57.21" O	DMR8
Barils huileux	MDR	7 barils	45°45' 48,65'' N 71°56'58,59'' O	MDR5
Béton concassé	MR	Superficie de 75 m ²	45°45'48,65'' N 71°57'29,17'' O	DMR12
Conteneurs de boîtes et cartables	MR	2 conteneurs	45°45'47,53'' N 71°56'58,87'' O	DMR10
Conteneurs remplis de matériel synthétique broyé	MR	4 conteneurs	45°45'47,53'' N 71°56'58,87'' O	DMR10

IMPLICATION DE MGA RELATIVEMENT À CERTAINES MR PRÉSENTES SUR LE SITE

- [18] BSM loue à MGA une partie du secteur D. La zone couverte par le dernier bail entre BSM et MGA, lequel a été transmis au Ministère, est représentée, au meilleur de la connaissance du Ministère, sur la carte annotée de l'Annexe VI du présent préavis.
- [19] MGA produit commercialement des lattes en composite de différentes dimensions servant notamment à fabriquer des palettes de transport de marchandises. Pour cette production, le plastique provenant de MR est utilisé comme colle dans les écomatériaux d'ingénierie.
- [20] Néanmoins, pour exercer cette activité de valorisation de MR de même que toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, une autorisation ministérielle est préalablement requise en vertu de l'article 22 al. 1 (8°) de la LQE. Or, MGA n'est pas titulaire d'une telle autorisation.
- [21] Par ailleurs, dans la nuit du 26 septembre 2023, un incendie s'est déclaré dans l'entrepôt de résidus de plastique recyclé de MGA (anciennement le garage des camions de la mine Jeffrey), créant un panache de fumée noire et qui se dirigeait vers le quartier « Saint-Barnabé ». La moitié des 320 tonnes de MR composées de différents plastiques aurait été détruite par les flammes à ce moment et la portion restante aurait été entreposée dans des remorques, des amoncellements extérieurs ou dans l'ancien entrepôt de minerai sec.
- [22] En outre, dans le cadre de ses activités, MGA a déposé/rejeté ou a permis le rejet/dépôt de MR dans la zone louée, mais également au-delà des limites des lieux loués à BSM soit à l'intérieur de la zone identifiée comme « Occupation

MGA (2026) » sur la carte annotée de l'Annexe IV. Cette zone couvre également une partie du secteur E et une partie du lot 5 866 679 appartenant à la Ville de Val-des-Sources. Aux fins du présent préavis, cette zone sera globalement désignée le « **Secteur MGA** ».

LA PRÉSENCE DE BPC RECENSÉE PAR ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA (« ECCC »)

- [23] Le 30 octobre 2025, conformément à l'article 16 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*, RLRQ, c. m-11.6 (la « **LMA** ») une enquêtrice administrative est nommée par le Ministère afin d'obtenir auprès d'ECCC des informations pertinentes concernant l'entreposage de MDR contaminées aux BPC sur le Site.
- [24] Dans son rapport d'enquête du 5 novembre 2025, l'enquêtrice indique avoir obtenu les documents d'ECCC, lesquels lui permettent de confirmer la présence, les 22, 23 et 24 mai 2024 de même que le 3 septembre 2025, de MDR contenant plus de 50 mg/kg de BPC sur le Site. Les MDR contaminées aux BPC présentes sur le Site en septembre 2025 sont représentées, à titre indicatif, par les points jaunes sur la carte annotée en annexe VI du présent préavis.
- [25] Depuis, BSM a amorcé le retrait de certaines de ces MDR, bien que certaines étaient toujours en place lors de l'inspection du 14 avril 2026.

CONCLUSION SUR LA PRÉSENCE DES MR ET MDR SUR LE SITE

- [26] En somme, les inspections réalisées par le Ministère depuis 2019 montrent une activité constante d'accumulation de MR et de MDR sur le Site. Le portrait global de ces MR et MDR présenté aux cartes annotées des Annexes I à VI est évolutif, mais l'accumulation de MR et de MDR est constante, problématique et non autorisée aux termes de la loi.

LES AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET LES ÉCHANGES AVEC BSM ET MGA

BSM

- [27] Le Ministère a transmis à BSM, à titre de propriétaire du Site, des avis de non-conformité (« ANC ») le 4 juin 2020, le 13 décembre 2023, le 15 janvier 2024, le 3 septembre 2024, le 20 septembre 2024, le 10 octobre 2024, le 7 janvier 2025, le 17 octobre 2025 et le 24 février 2026, en vertu de l'article 66 al. 2 de la LQE pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les MR et MDR présentes sur le Site soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, lui demandant dans chaque ANC de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.
- [28] Lors des échanges entre le Ministère et BSM à la suite de la transmission de ces ANC, la présence des MR et MDR n'est pas niée par les représentants de BSM. BSM indique à quelques reprises avoir disposé de ces matières en transmettant des preuves de disposition peu détaillées et évoque par ailleurs avoir embauché un consultant chargé de préparer des demandes d'autorisation ministérielles pour l'entreposage des matières résiduelles sur le Site.
- [29] Or, malgré la transmission de ces avis et ces échanges avec BSM, aucune autorisation du Ministère n'a été demandée par cette dernière ni délivrée par le Ministère, des amas importants de MR et MDR demeurent présents sur le Site et BSM refuse ou néglige de prendre les mesures nécessaires afin que toutes les MR et MDR présentes sur le Site, incluant le Secteur MGA, soient acheminées dans un lieu autorisé.
- [30] En outre, le Ministère a transmis à BSM des ANC le 4 juin 2020, le 13 décembre 2023, le 3 septembre 2024, le 20 septembre 2024, le 7 janvier 2025, le 17 octobre 2025 et le 24 février 2026 faisant état de manquements en vertu de l'un ou plusieurs des articles 22 al. 1 (8) et al. 2 de la LQE et des articles 8, 37, 44, 45

al. 1 et article 82 du *Règlement sur les matières dangereuses* (ci-après RMD), en lien avec des activités de stockage et/ou de traitement de MR aux fins de valorisation sans autorisation et de rejet ou gestion déficiente de matières dangereuses ou de MDR.

- [31] Là encore, et malgré la demande du Ministère dans chacun des ANC transmis visant à ce que BSM prenne les mesures requises pour remédier à ces manquements, de tels manquements sont toujours constatés en date des dernières inspections effectuées.

MGA

- [32] Le Ministère a transmis à MGA, à titre de locataire d'une partie du secteur D du Site, des ANC le 5 août 2024, le 10 octobre 2024, le 3 septembre 2025 et le 19 février 2026, en vertu de l'article 66 al. 2 de la LQE, pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les MR et MDR présentes dans ces secteurs soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [33] L'ANC du 19 février 2026 réfère également à un manquement à l'article 66 al. 1 de la LQE pour avoir déposé des MR dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé.
- [34] Ces mêmes ANC faisaient également état de manquements par MGA à l'article 22 al. 1 (8) de la LQE pour avoir réalisé un projet, soit l'établissement d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et/ou de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable de la ministre, à savoir une usine de conversion des matières résiduelles orphelines détournées de l'enfouissement pour leur valorisation en composites durables.
- [35] En réponse aux ANC de 2024, MGA propose, dans un courriel du 29 novembre 2024, un plan correcteur comportant, notamment, les échéances suivantes :
- Fin janvier 2025 : Les plastiques stockés sur gravier seront complètement enlevés;
 - Mai 2025 : Les plastiques stockés sur asphalte seront complètement enlevés;
 - Novembre 2025 : Les plastiques stockés dans les remorques seront complètement enlevés.
- [36] À la demande de MGA, une rencontre virtuelle est tenue avec le Ministère le 20 février 2026. La nécessité d'obtenir une autorisation ministérielle pour les activités de MGA est réitérée à cette dernière. Le représentant de MGA admet par ailleurs que les échéances du plan correcteur de 2024 n'avaient toujours pas été respectées. Le Ministère soulève que les actions attendues de la part de MGA sont bien au-delà des actions posées jusqu'à présent par cette dernière et que le Ministère évaluait activement les recours à sa disposition afin d'assurer un retour à la conformité.
- [37] Une autre rencontre sollicitée par MGA se tient avec les représentants du Ministère le 1^{er} avril 2026. MGA indique que les 78 palettes d'équipement de protection individuelle (EPI) déposées dans l'ancien entrepôt de fibres de BSM ont été disposées chez Enviro Connexions à Granby. MGA souhaite évaluer si le Ministère peut lui donner son accord afin de maintenir les MR sur place le temps d'obtenir ses autorisations pour l'exploitation de son usine. Le Ministère indique avoir partagé à MGA sa position à cet égard lors de la rencontre du 20 février dernier, qu'il ne peut pas cautionner l'entreposage de MR sans autorisation ministérielle et qu'il n'y a pas d'avancement suffisant du côté de MGA afin de régulariser ses non-conformités depuis plusieurs mois, voire années.
- [38] À ce jour, aucune demande d'autorisation en vertu de l'article 22 al. 1 (8°) de la LQE n'a été transmise au Ministère par MGA.

- [39] Malgré la transmission des ANC et les rencontres tenues avec MGA, cette dernière refuse ou néglige à ce jour de prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux manquements mentionnés dans les ANC.
- [40] Des informations inexactes ou incomplètes ont été fournies par MGA aux inspecteurs du Ministère dans le cadre des vérifications complémentaires aux inspections.

LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES (SAP)

- [41] Le 10 mai 2024, une SAP de 5000 \$ est imposée à BSM pour avoir fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles qui se trouvent sur son Site soient éliminées dans un lieu autorisé (articles 115.25 al. 1 (10) et 66 al. 2 de la LQE). Le Bureau de réexamen du Ministère a confirmé cette SAP le 30 avril 2026.
- [42] Le 18 décembre 2024, une SAP de 5000 \$ est imposée à MGA pour avoir fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles qui se trouvent sur son Site soient éliminées dans un lieu autorisé (articles 115.25 al. 1 (10) et 66 al. 2 de la LQE). MGA a demandé le réexamen de cette SAP, lequel est en cours.

FONDEMENTS DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [43] L'article 114 de la LQE prévoit que la ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE, de l'un de ses règlements ou d'une autorisation, ainsi qu'à tout propriétaire, tout locataire ou tout responsable d'un lieu concerné par cette contravention, une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :
- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
 - remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;
 - prendre toute autre mesure que la ministre estime nécessaire pour corriger la situation.
- [44] Selon l'article 22 al. 1 par. 8 de la LQE, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation de la ministre, réaliser un projet comportant, notamment, l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation.
- [45] L'alinéa 1 de l'article 66 de la LQE prévoit que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par la ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.
- [46] L'alinéa 2 de l'article 66 de la LQE prévoit que, dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [47] En vertu de l'article 54 de la LQE, l'article 66 de la LQE s'applique à toutes les matières résiduelles, qu'elles soient dangereuses ou non.
- [48] L'article 8 du RMD, interdit de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou d'en permettre le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la LQE.

- [49] L'article 37 du RMD exige que les biens affectés à l'entreposage ainsi que les ouvrages et équipements de protection de ces biens soient maintenus en bon état.
- [50] L'article 44 du RMD prescrit que tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements.
- [51] L'alinéa 1 de l'article 45 du RMD prévoit quant à lui que tout récipient de matières dangereuses résiduelles doit être fermé, étanche lorsqu'il est placé à l'extérieur, solide, en bon état, conçu pour retenir son contenu et fabriqué d'un matériau ne pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée.
- [52] L'article 82 du RMD prévoit que les lieux d'entreposage de matières dangereuses résiduelles doivent être aménagés de manière à empêcher toute intrusion.

Résumé des manquements constatés

- [53] Le Site n'est pas un lieu où le dépôt, le stockage, le traitement et l'élimination des MR ou MDR est autorisé.
- [54] BSM, à titre de propriétaire ou responsable du Site, incluant le Secteur MGA, où des MR et des MDR ont été déposées/rejetées, n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, contrairement aux exigences de l'article 66 al. 2 de la LQE.
- [55] Également, BSM a rejeté/déposé ou a permis le rejet/dépôt de MR ou MDR sur le Site de même que sur le lot 5 866 679 appartenant à la Ville de Val-des-Sources, ce dernier n'étant pas non plus un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé, contrairement à l'article 66 al. 1 de la LQE.
- [56] MGA, à titre de locataire d'une partie du secteur D du Site où des MR ont été rejetées/déposées, n'a pas pris des mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, contrairement aux exigences de l'article 66 al. 2 de la LQE.
- [57] Également, MGA a rejeté/déposé ou a permis le rejet/dépôt de MR à l'intérieur et en dehors de la zone louée, dans le Secteur MGA, qui n'est pas un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé, contrairement à l'article 66 al. 1 de la LQE.
- [58] Au surplus, BSM et MGA ont procédé au stockage et/ou traitement aux fins de valorisation de MR depuis plusieurs années sur le Site et sur le lot 5 866 679 appartenant à la Ville de Val-des-Sources, et ce, sans obtenir au préalable les autorisations ministérielles requises en vertu de l'article 22 al. 1 (8°) de la LQE.

Le pouvoir d'ordonnance

- [59] Considérant ce qui précède, la ministre est en droit d'ordonner à MGA et BSM de cesser la réception de MR et de MDR sur le Site et sur le lot 5 866 679 appartenant à la Ville de Val-des-Sources. Elle est également en droit de leur ordonner de cesser toute activité nécessitant l'obtention d'une autorisation ministérielle, et ce, jusqu'à l'obtention d'une telle autorisation.
- [60] La ministre est également fondée à ordonner à MGA et BSM d'acheminer toutes les MR présentes dans le Secteur MGA du Site dans un lieu autorisé à les recevoir, à la suite de l'approbation d'un plan en ce sens par le Ministère.
- [61] De plus, la ministre est en droit d'ordonner à BSM d'acheminer les MR et les MDR présentes ailleurs sur le Site dans un lieu autorisé à les recevoir, à la suite de l'approbation d'un plan en ce sens par le Ministère.
- [62] Étant donné que l'accumulation des MR et MDR a évolué au fil des inspections réalisées par le Ministère et que la situation peut avoir évolué sur le Site depuis la

dernière inspection du 14 avril 2026 et la confection des cartes en Annexes I à VI, la ministre est justifiée de requérir que les plans de retrait des MR et MDR soient faits à la lumière de l'ensemble des MR et MDR présentes sur le Site et dans le Secteur MGA en date de l'ordonnance, ces cartes étant fournies à titre indicatif seulement.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉE, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ENTENDS ORDONNER À MGA ENVIRONNEMENT INC. DE :

- [63] **CESSER** dès la notification de l'ordonnance, la réception de matières résiduelles sur les lots 5 667 982 et 5 866 679 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond, jusqu'à l'obtention, le cas échéant, d'une autorisation ministérielle permettant d'en recevoir;
- [64] **SOUMETTRE** pour approbation, au directeur de la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Estrie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les quinze (15) jours de la notification de l'ordonnance, un plan faisant état des mesures qui seront prises afin de stocker, traiter ou éliminer toutes les matières résiduelles présentes, en date de l'ordonnance, dans le Secteur MGA des lots 5 667 982 et 5 866 679 du cadastre du Québec dans un lieu où leur stockage, traitement ou élimination est autorisé par la ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements;
- [65] **RÉALISER** le plan de stockage, de traitement ou d'élimination des matières résiduelles dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son approbation;
- [66] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Estrie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans un délai de quinze (15) jours de la disposition des matières résiduelles dans un lieu où leur stockage, traitement ou élimination est autorisé par la ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements, les pièces justificatives de disposition pour chaque type de matières résiduelles.

DE PLUS, POUR LES MOTIFS PRÉCÉDEMMENT MENTIONNÉS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉE, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ENTENDS ORDONNER À BEAUSITE MÉTAL INC. DE :

- [67] **CESSER** dès la notification de l'ordonnance, la réception de matières résiduelles et de matières dangereuses résiduelles sur les lots 5 667 982 et 5 866 679 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond, jusqu'à l'obtention, le cas échéant, d'une autorisation ministérielle permettant d'en recevoir;
- [68] **SOUMETTRE** pour approbation, au directeur de la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Estrie du ministère de

l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les quinze (15) jours de la notification de l'ordonnance, un plan faisant état des mesures qui seront prises afin de stocker, traiter ou éliminer toutes les matières résiduelles et les matières dangereuses résiduelles présentes, en date de l'ordonnance, sur les lots 5 667 982 et 5 866 679 du cadastre du Québec, incluant le Secteur MGA, dans un lieu où leur stockage, traitement ou élimination est autorisé par la ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements;

- [69] **RÉALISER** le plan de stockage, de traitement ou d'élimination des matières résiduelles dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son approbation;
- [70] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Estrie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans un délai de quinze (15) jours de la disposition des matières résiduelles et des matières dangereuses résiduelles dans un lieu où leur stockage, traitement ou élimination est autorisé par la ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements, les pièces justificatives de disposition pour chaque type de matières résiduelles et de matières dangereuses résiduelles.

PRENEZ AVIS que BEAUSITE MÉTAL INC. et MGA ENVIRONNEMENT INC. peuvent présenter des observations à la soussignée dans les quinze (15) jours de la notification du présent préavis à l'adresse suivante :

Secrétariat général
Ministère de l'Environnement, de la
Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Les observations peuvent également être transmises par courriel à l'attention de Mme Catherine Lagacé, secrétaire générale, à l'adresse suivante :

reception.30e@environnement.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS également que si une ordonnance est émise à la suite du présent préavis :

- Les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance peuvent être réclamés à la personne visée par l'ordonnance conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

La ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs


PASCALE DÉRY

ANNEXE I



Légende

- ▲ Infrastructures historiques (FFR Phase I, Englobe 2015)

Éléments retenus APO

- Eaux contaminées
- ◆ Dépôt de matières résiduelles dangereuses
- Dépôt de matières résiduelles

Points d'échantillonnage - Inspection Juillet 2025

- Eau (EM1) Identification de l'échantillon
- Huiles

Avis préalable à l'ordonnance

Source des données : Orthomosaïque PHELCCH - Survol drone
14 avril 2026

Système de coordonnées : NAD83 Québec Lambert
Projection : NTM7

**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faunes et Parcs**

Québec

**Dossier : Beausite Métal inc.,
Val-des-Sources**

**Titre : Constats environnementaux
retenus pour l'Avis préalable à
l'ordonnance (APO) - Secteur A**

Rédigé par : Jean-François Tremblay, Géog., DESS
Date : 2026-04-27

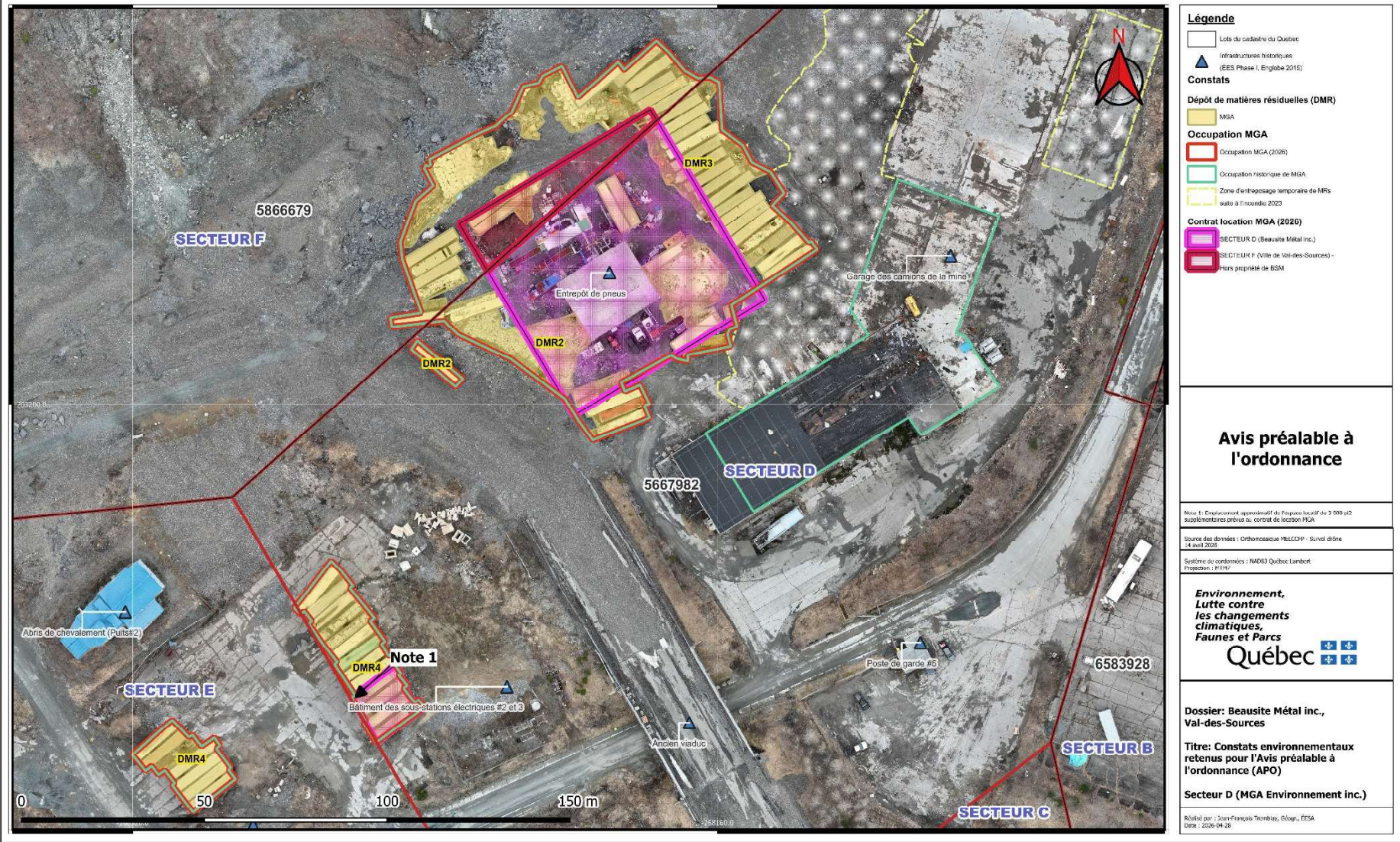
ANNEXE II



ANNEXE III



ANNEXE IV



Légende

- Loti du cadastre du Québec
- Infrastructures historiques (EES Phase I, Englobe 2015)
- Constats**
- Dépôt de matières résiduelles (DMR)**
- MGA
- Occupation MGA**
- Occupation MGA (2026)
- Occupation historique de MGA
- Zone d'entreposage temporaire de MRs suite à l'incendie 2023
- Contrat location MGA (2020)**
- SECTEUR D (Beausite Métal inc.)
- SECTEUR F (Ville de Val-des-Sources) - Hors propriété de BSM

Avis préalable à l'ordonnance

Note 1: Emplacement approximatif de l'Empilage local de 3 000 m² supplémentaires prévu au contrat de location MGA

Source des données : Orthomosaïque MEGCOP - Suivi drone 4 avril 2026

Système de coordonnées : NAD83 Québec Lambert Projection : UTM

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faunes et Parcs

Dossier: Beausite Métal inc., Val-des-Sources

Titre: Constats environnementaux retenus pour l'Avis préalable à l'ordonnance (APO)

Secteur D (MGA Environnement inc.)

Révisé par : Jean-François Tremblay, Géog., DESS
 Date : 2026-04-26

ANNEXE V



- Légende**
- ▲ Infrastructures historiques (EES Phase I, Englobe 2015)
 - Éléments retenus APO**
 - Eaux contaminées
 - ◆ Dépôt de matières résiduelles dangereuses (MDR)
 - Dépôt de matières résiduelles (DMR)
 - Dépôt de matières résiduelles (DMR)
 - Points d'échantillonnage (juillet 2025)**
 - Huiles (EM1) Identification de l'échantillon
 - Sols

Avis préalable à l'ordonnance

Source des données : Orthomosaïque MELCCP - Survol drone 14 avril 2025.

Système de coordonnées : NAD83 Québec Lambert

Projections : UTM



Dossier : Deausite Métal inc., Val-des-Sources

Titre : Constats environnementaux retenus pour l'Avis préalable à l'ordonnance (APO) - Secteur E

Rédigé par : Jean-François Tremblay, Géogr., EESA
Date : 2024-05-08

ANNEXE VI

